

le Consul de France, *exception faite pour le vin de Meleda et Lagosta* ; l'introduction des vins du cru, réservés aux propriétaires des terres « en reconnaissance des services qu'ils rendent à la République » demeurait interdite ; achat libre des grains dans les magasins de l'Etat contre acquittement du droit de mouture ; change à la Monnaie aux mêmes conditions que les sujets ragusains. Ces concessions, que nous retrouverons beaucoup plus tard dans le traité de commerce franco-ragusain, étaient rehaussées par un manifeste à la nation affiché sur tout le territoire de la République et qui avait été au fond le principal souci des négociateurs français. « Le Sénat a expressément arrêté et résolu de déclarer que la République conserve et conservera toujours, comme elle l'a fait par le passé, le respect le plus profond et la vénération la plus grande pour Sa Majesté Très-Chrétienne et l'attachement sincère qu'elle a pour la nation françoise et il a ordonné à cet effet aux sujets de quelque état et condition qu'ils puissent être, à tous et à chacun, sous peine d'encourir l'indignation publique et de subir d'autres châtimens, proportionnés à la grandeur de la faute, de traiter les François non seulement établis dans notre Etat et dans nos possessions mais encore ceux qui arriveroient par la suite, qui pourroient y passer ou s'y établir, avec l'amitié et la politesse la plus grande, et de faire cordialement à leur égard tout ce qu'exige le droit des gens, et que ce décret serait enregistré et affiché dans les lieux accoutumés de la ville, de l'Etat et des possessions de la République, ce qui a été déjà exécuté ¹. »

La Convention Grasse-Briançon produisit une détenté heureuse dans les relations franco-ragusaines.

1. *Ibid.*